

AECK/WG

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2019 – 429 DU 02 OCTOBRE 2019**

portant agrément de la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL au régime "C" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de pointes dans la zone industrielle au PK13, arrondissement d'Ekpè, commune de Sèmè-Podji.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- vu** le décret n° 2016-167 du 25 mars 2016 portant modification du décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEx) ;
- vu** le décret n° 2019-144 du 22 mai 2019 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des feuilles de tôles ondulées galvanisées non laquées en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, après avis favorable de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements, en sa séance du vendredi 11 janvier 2019, entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 octobre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet d'installation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de pointes dans la zone industrielle au PK 13, arrondissement d'Ekpè, commune de Sèmè-Podji, de la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL, est agréé au régime "C" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'installation et l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de pointes.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

A- Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange.

N°	Désignation	Qté	Provenance et origine	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
01	Machine à onduler les feuilles de tôles	01	Inde	15 ans	0	Electricité
02	Chaîne transporteuse de rouleaux de fil et de tôles de capacité 30t	01	Inde	15 ans	0	Electricité
03	Bande transporteuse	01	Inde	15 ans	0	Electricité
04	Rampe et ses accessoires	01	Inde	15 ans	0	Electricité
05	Système transparent de conduit	01	Inde	15 ans	0	Electricité
06	Fenêtres et cadres en acier de 1.5 m x 2.0m	01	Inde	15 ans	0	Electricité
07	Machine pour fabriquer le fer à béton	02	Inde	15 ans	0	Electricité
08	Machine à étirer et à couper	01	Inde	15 ans	0	Electricité
09	Ligne de coupe pour tôle plane noire	02	Inde	15 ans	0	Electricité
10	Cisailles pour tôles ondulées	01	Inde	15 ans	0	Electricité

N°	Désignation	Qté	Provenance et origine	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
11	Electrical weighing scales (Bascule électrique)	02	Inde	15 ans	0	Electricité
12	Grue de 12D MAKE ACE	01	Inde	15 ans	0	Electricité
13	Chariot diesel d'une capacité de 12 t	01	Inde	15 ans	0	Electricité
14	Machine de diamétrage des fils	01	Inde	15 ans	0	Electricité
15	Machine de fabrication de pointes chapeaux	01	Inde	15 ans	0	Electricité
16	Presse pour les rondelles des pointes	01	Inde	15 ans	0	Electricité
17	Machine de polissage des pointes ordinaires	01	Inde	15 ans	0	Electricité
18	Machine d'assemblage des pointes	02	Inde	15 ans	0	Electricité
19	Machine pour la fabrication de fer à béton n°2	01	Inde	15 ans	0	Electricité
20	Machine de formation de la tête plate	01	Inde	15 ans	0	Electricité
21	Redresseuse coupeuse de tige	02	Inde	15 ans	0	Electricité
22	Machine d'éjection des pointes	01	Inde	15 ans	0	Electricité
23	Machine de tréfilage à bain	02	Inde	15 ans	0	Electricité
24	Four de cuisson de fil	01	Inde	15 ans	0	Electricité
25	Machine de filetage de tige	01	Inde	15 ans	0	Electricité
26	Presse pour cavaliers et rondelles	01	Inde	15 ans	0	Electricité
27	Bain de galvanisation à froid	02	Inde	15 ans	0	Electricité
28	Centrifugeuse	01	Inde	15 ans	0	Electricité
29	Presse	01	Inde	15 ans	0	Electricité
30	Onduleuse de tube	01	Inde	15 ans	0	Electricité
31	Presse équipée de moules	02	Inde	15 ans	0	Electricité
32	Machine de tréfilage à sec équipée de sept têtes	02	Inde	15 ans	0	Electricité
33	Machine à fabriquer la tôle bac avec système de coupe	01	Inde	15 ans	0	Electricité
34	Machine à fabriquer le gabion	01	Inde	15 ans	0	Electricité

N°	Désignation	Qté	Provenance et origine	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
35	Ligne de coupe en longueur	01	Inde	15 ans	0	Electricité
36	Dévidoir à deux bras	02	Inde	15 ans	0	Electricité
37	Décalamineuse	02	Inde	15 ans	0	Electricité
38	Pont roulant avec palan à chaîne de 6,3t	04	Inde	15 ans	0	Electricité
39	Pont roulant avec palan de 12,5 t	02	Inde	15 ans	0	Electricité
40	Profileuse de rail	02	Inde	15 ans	0	Electricité
41	Profileuse de lame	03	Inde	15 ans	0	Electricité
42	Plieuse de tôle	01	Inde	15 ans	0	Electricité
43	Perceuse à colonne	01	Inde	15 ans	0	Electricité
44	Poste à souder autonome	01	Inde	15 ans	0	Electricité
45	Poste à souder électrique	02	Inde	15 ans	0	Electricité
46	Coffret de commande électrique	10	Inde	15 ans	0	Electricité
47	Rouleaux de câbles électriques	50	Inde	15 ans	0	Electricité
48	Compresseur d'air 5,5 cv	01	Inde	15 ans	0	Electricité
49	Transformateur	01	Inde	15 ans	0	Electricité
50	Poste de soudure	02	Inde	15 ans	0	Electricité
51	Banc de refroidissement	01	Inde	15 ans	0	Electricité
52	Tables dessus tôles galvanisées	04	Inde	15 ans	0	Electricité
53	Lots d'outillages d'atelier	03	Inde	15 ans	0	Electricité
54	Tables de conditionnement	04	Inde	15 ans	0	Electricité
55	Moteurs électriques	25	Inde	15 ans	0	Electricité
56	Jeu de matériels d'incendie	01	Inde	15 ans	0	Electricité
57	Extracteur d'air	04	Inde	15 ans	0	Electricité
58	Etuve à circulation d'air	01	Inde	15 ans	0	Electricité
59	Scie mécanique	01	Inde	15 ans	0	Electricité
60	Lubrificateur	02	Inde	15 ans	0	Electricité
61	Soudeuse à bout	02	Inde	15 ans	0	Electricité
62	Armoires électriques	09	Inde	15 ans	0	Electricité

N°	Désignation	Qté	Provenance et origine	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
63	Groupe électrogène 1.200 KVA	01	Inde	15 ans	0	Gaz oil
64	PIECES DE RECHANGE	01 lot				

B- Matériel roulant

Désignation	Qté	Provenance	Caractéristique	Durée de vie	Durée d'utilisation	Source d'énergie
Camions bernés	06	France	30 tonnes	5 ans	0	Gasoil
Camionnettes	02	France	Nissan Pick up	5 ans	0	Gasoil
Chariots élévateurs	04	France	3 à 12 tonnes	5 ans	0	Gasoil

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation :
 - Exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.
 - Stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Sociétés, pendant la même période.

Article 5

Les emballages importés par la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la

transformation d'acier, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 nouveau de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA ainsi qu'à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- respecter la réglementation en vigueur dans son secteur d'activité ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation de l'unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées et de pointes, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation et d'exploitation de l'unité industrielle de fabrication de fer à béton, de tôles ondulées galvanisées et de pointes, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La SOCIETE DE NEGOCE IMPORT-EXPORT "SONIMEX" SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

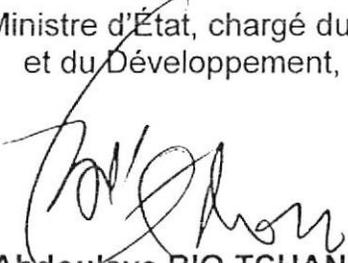
Fait à Cotonou, le 02 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

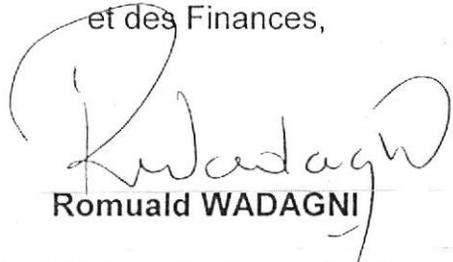


Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,


Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,


José TONATO

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,


Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Énergie,


Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,


Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MPD : 2 - MEF : 2 - MTFP : 2 - MIC : 2 - MEM : 2 -
ME : 2 - MCVDD : 2 - AUTRES MINISTERES : 17 - SGG : 4 - JORB : 1.